

LA PRISE DE CONGÉS

AVRIL 2021



Le principe : *La prise annuelle de congés*

Les congés payés ont pour objet de garantir aux salariés une période annuelle de repos, ni l'employeur, ni le salarié ne peuvent en exiger le report.

Le droit à congé doit s'exercer chaque année au cours d'une période de référence comprise entre le **1^{er} mai et le 30 avril N+1**.

L'employeur a l'obligation d'accorder le congé. À défaut, il est passible de sanctions civiles et pénales.

La dérogation : *Le droit au report*

Lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés, il a droit au report dans la limite de 13 mois (à compter de la date de fin de période normale de l'exercice congés) soit jusqu'au 31 mai N+2, uniquement pour les raisons suivantes :

- ✓ Congé maternité et d'adoption (art. L.3141-2 du Code du travail)
- ✓ Congé parental (CJUE du 22.04.2010)
- ✓ Accident de travail ou de trajet (Cass.soc.)
- ✓ Maladie professionnelle ou non (Cass.Soc.)
- ✓ Congé sabbatique ou pour création d'entreprise (art. L.3142-33, 35 et 120 du Code du travail)

Les caisses élargissent cette possibilité de report (dans la même limite de 13 mois) dans 2 autres cas :

- ✓ Embauche du salarié à la fin de la période de prise normale des congés, avant qu'il n'ait eu le temps de les prendre ou de les solder
- ✓ Surcroît d'activité

Autre cas dérogatoire :

En accord avec l'employeur, l'absence pour congé peut être reportée pour congé pour **contraintes géographiques particulières du salarié** (art. L.3141-17 du code du travail).

Il s'agit du report de la prise des congés de l'exercice A-1, cumulé avec les congés de l'exercice A. Dans ce cas, le report de la prise des congés est admise également jusqu'au 31 mai N+2, sous réserve de l'accord des deux parties.

PÉRIODES DE RÉFÉRENCE ET DATES LIMITE DE REPORT

EXERCICE	PÉRIODE D'ACQUISITION	PÉRIODE DE PRISE	DATE LIMITE DE REPORT
2019	01/04/2018 – 31/03/2019	01/05/2019 – 30/04/2020	31/05/2021
2020	01/04/2019 - 31/03/2020	01/05/2020 - 30/04/2021	31/05/2022
2021	01/04/2020 - 31/03/2021	01/05/2021 - 30/04/2022	31/05/2023



ATTENTION : Il n'est pas nécessaire d'informer la caisse du report des congés du salarié mais simplement de le préciser lors de la prise du congé pendant la période de report.

Une exception au report : Le paiement d'une indemnité compensatrice

Une dérogation au droit au report peut être envisagée en cas d'absence de plus de 12 mois, si le salarié a été empêché de prendre ses congés, **uniquement** pour les raisons suivantes :

- ✓ Maternité, adoption
- ✓ Maladie professionnelle ou non
- ✓ Accident de travail ou de trajet
- ✓ Congé parental

Une indemnité compensatrice peut être versée par la caisse, au titre des exercices A-1 et A, sous réserve de justificatifs et d'accord des deux parties (*le salarié qui accepte de renoncer à son droit à absence et l'entreprise*).